

GE_GERICHTE AARP/76/2014 vom 25. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_76_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/76/2014 du 25 février 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/76/2014 del 25 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'appel et l'appel joint ne portent en l'espèce que sur la quotité de la peine infligée à l'appelant par les premiers juges.

- 12/17 - P/556/2013

2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

2.2.2. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra

atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

2.2.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) :

Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne, de 18 grammes (cf. ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 120 IV 334 consid. 2a p. 338 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145) à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui

- 13/17 - P/556/2013 joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2 ; 6B_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1 et les références citées).

2.2.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (...) (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi par le dossier et non contesté en appel que l'activité coupable de l'appelant a porté sur la manipulation et le conditionnement d'une partie de la cocaïne trouvée dans l'appartement occupé par A_____ en 2008, soit 34.46 gr, et d'une quantité de

413.10 gr de cette même substance saisie en 2011 dans un autre appartement de Genève. L'appelant a en outre effectué quatre transports de cocaïne entre Genève et Lausanne, pour une quantité totale de 300 gr de cette drogue, sur une période d'environ trois mois (novembre 2012 - janvier 2013), ces agissements délictueux n'ayant cessé qu'avec son interpellation le 11 janvier 2013.

Le comportement de l'appelant réalise ainsi la circonstance aggravante prévue à la lettre a de l'art. 19 al. 2 LStup. Dans la fixation de la peine, il convient aussi de tenir compte du fait que l'appelant a un antécédent spécifique important, ayant déjà été condamné, en 2005, par les tribunaux vaudois, à une peine privative de liberté de sept ans pour trafic de cocaïne. Sorti de prison en juillet 2007, suite à sa libération

- 14/17 - P/556/2013 conditionnelle, l'appelant a récidivé l'année suivante, ce qui montre qu'il n'a tiré aucune leçon de cette précédente condamnation.

N'étant pas lui-même toxicomane, il a agi par pur appât du gain. Lors de l'enquête et du procès, il n'a pas manifesté de prise de conscience, persistant à minimiser son implication et se présentant comme une victime des circonstances, indiquant notamment avoir été dominé par un sentiment de panique lors de la manipulation de la drogue. Rien dans la situation personnelle de l'appelant n'explique ses agissements, ce d'autant qu'il bénéficiait d'une situation administrative régulière en France, qu'il avait pu travailler dans ce pays et bénéficier notamment d'aides sociales pour son logement.

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir à tort considéré que son rôle dans le dernier trafic pour lequel il a été reconnu coupable allait au-delà de celui d'une simple « mule ». Ce grief est infondé. En effet, il résulte des écoutes téléphoniques que l'appelant n'avait pas un rôle purement passif limité au simple transport de la cocaïne entre Genève et Lausanne. Il était en effet en contact direct avec les clients, qui se plaignaient auprès de lui notamment de la qualité de la marchandise. Il discutait par ailleurs avec « F_____ » du prix de la drogue, comme en témoigne la conversation du 14 décembre 2012 à 16h43, et faisait montre de détermination et motivation (cf. CT du 7 décembre 2012 à 0h32). Enfin, l'intense activité téléphonique tant avec son fournisseur « F_____ » qu'avec d'autres interlocuteurs liés au trafic de cocaïne confirme ce rôle actif.

Par ailleurs, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que la période pénale est longue, dans la mesure où l'appelant est impliqué dans trois trafics de cocaïne qui s'étalent sur cinq ans, étant précisé qu'il n'a pas été retenu que l'appelant a agi pendant cette période sans discontinuer.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, une peine sévère s'impose. Il y a aussi concours d'infractions avec l'infraction d'entrée illégale, non contestée, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). La peine privative de liberté de cinq ans prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. Contrairement à l'avis du Ministère public, il ne s'agit pas d'une peine trop clémente, étant rappelé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, lors de la fixation de la peine, d'anciennes condamnations de l'intéressé, éliminées de son casier judiciaire (cf. art. 369 CP et ATF 135 IV 87), ni d'une période pénale plus longue que celle visée par l'acte d'accusation.

E. 2.4

Le jugement entrepris sera ainsi entièrement confirmé.

- 15/17 - P/556/2013

E. 3

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 11 septembre 2013, le maintien de l'appelant principal en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.1-2.3).

E. 4

L'appelant principal, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel comprenant, dans leur totalité, un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

- 16/17 - P/556/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.